

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~  
Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n°421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le cimetière et l'église de Saint Fris à BASSOUES (GERS)

Parcelles visées :

266.267 de la section I du cadastre.

Propriétaires intéressés :

Commune de BASSOUES pour les parcelles 266 & 267./.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BASSOUES ( GERS )

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

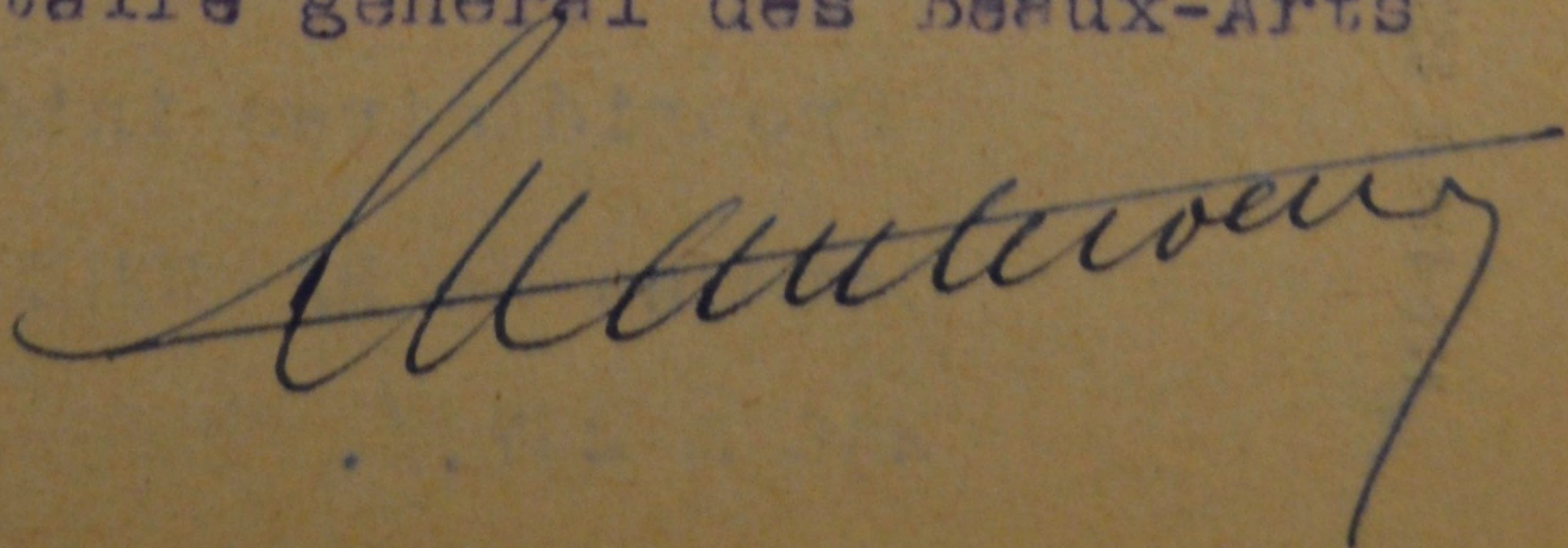
14 JANV 1944

194

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts



Commune de Bassoues

Chapelle de Saint Fris

Section I

